

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
24 janvier 2005Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-quatrième session
Vienne, 4-15 avril 2005
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
**Informations concernant les activités des organisations
internationales dans le domaine du droit spatial**

**Informations concernant les activités des organisations
internationales dans le domaine du droit spatial****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des organisations internationales	2
Centre européen de recherche en droit de l'espace	2
Agence spatiale européenne	6
Association de droit international	7

* A/AC.105/C.2/L.253.



I. Introduction

Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa quarante-troisième session (A/AC.105/826, par. 38) et que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé à sa quarante-septième session¹, le Secrétariat a invité des organisations internationales à faire rapport sur leurs activités dans le domaine du droit spatial pour l'information du Sous-Comité. Le présent document contient une compilation des rapports reçus au 7 janvier 2005.

II. Réponses reçues des organisations internationales

Centre européen de recherche en droit de l'espace

A. Généralités

1. Le Centre européen de recherche en droit spatial (ECSL) a été créé en mai 1989 en vertu d'une charte qui a été légèrement remaniée en 2001. Les personnes qui adhèrent à cette charte le font sans engager les organismes juridiques auxquels elles appartiennent. Les principaux objectifs du Centre consistent, notamment, à promouvoir la connaissance du droit applicable aux activités spatiales et stimuler l'intérêt pour celui-ci et à encourager à cette fin les activités de recherche, y compris la diffusion des informations et l'organisation d'ateliers et de colloques.

2. Le Centre repose sur un réseau de points de contact nationaux basés en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse. Bien qu'ils adhèrent tous aux objectifs de l'ECSL, chacun de ces points de contact a ses propres activités et sa propre structure.

3. Le Centre est administré par une Commission composée de 10 membres élus lors de l'Assemblée générale qui se tient tous les deux ans. La prochaine réunion de la Commission est prévue en juin 2005. La Commission élit parmi ses membres un président et un vice-président et se réunit trois fois par an pour débattre des orientations du Centre, établir des rapports y relatifs ou en adopter de nouvelles.

4. Le Centre est financé principalement par le budget général de l'Agence spatiale européenne (ESA) et accessoirement par de modestes dons de ses membres. Ses principales activités consistent à organiser un cours d'été, qui se déroule pendant deux semaines dans une faculté de droit, ainsi qu'un forum à l'intention des professionnels, à participer au Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, à maintenir une base de données juridiques, à émettre des publications, comme le Bulletin du Centre et à rédiger les actes du cours d'été et des colloques organisés par l'Institut international de droit spatial. Il entretient des relations avec d'autres institutions travaillant à la promotion du droit de l'espace en Europe et dans le monde.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 20 (A/59/20), par. 158.*

B. Informations relatives aux activités du Centre

1. Forum à l'intention des professionnels

5. Le forum à l'intention des professionnels s'est tenu le 12 mars 2004 au siège de l'Agence spatiale européenne à Paris. À cette occasion, il a été donné un aperçu général des nouveaux enjeux concernant l'observation de la Terre et les politiques en matière de données. Le forum a accueilli une soixantaine de participants issus de milieux divers: spécialistes, institutions ou entreprises intéressés. L'objectif du forum était de permettre aux participants de prendre part à un échange de vues avec des spécialistes (notamment des universitaires, des politiciens, des scientifiques et des juristes), tout en assurant la protection des informations confidentielles. Ont notamment pris la parole le Directeur du Bureau des affaires spatiales, M. Sergio Camacho, ainsi que des représentants de la Commission européenne, de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT) et de l'ESA. La séance de la matinée était présidée par M. Sergio Marchisio, Président du Sous-Comité juridique et Vice-Président du Centre.

2. Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace organisé par l'Institut international de droit spatial

6. Les demi-finales européennes du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace organisé par l'Institut international de droit spatial se sont tenues dans les locaux du Centre européen de recherche et de technologie spatiales de l'ESA à Noordwijk (Pays-Bas), les 24 et 25 mars 2004. Le concours s'est déroulé dans les locaux du Centre utilisateur Erasmus pour la Station spatiale internationale et les participants ont eu accès aux maquettes de la Station. Il a été retransmis par le studio de télévision du Centre. Le procès simulé mettait en jeu des questions relatives à la responsabilité internationale et aux obligations à bord de la Station. Onze équipes s'étaient inscrites pour participer à ce concours, dont des équipes venant de Pologne, d'Ukraine et de la Fédération de Russie. Des enregistrements vidéo des différentes épreuves sont disponibles sur Internet.

7. L'équipe représentant l'Europe a affronté celle de l'Université de Bangalore (Inde), qui avait remporté les éliminatoires d'Asie du Sud-Est, et celle de l'Université de Georgetown (États-Unis d'Amérique) qui avait remporté celles des États-Unis. L'équipe de l'Université de Leyde (Pays-Bas) est arrivée en finale. Celle-ci s'est tenue en marge de la réunion de l'Institut international de droit spatial de la Fédération internationale d'astronautique qui s'est déroulée à Vancouver (Canada), du 4 au 8 octobre 2004.

3. Colloque sur les aspects juridiques de l'exploitation commerciale de la Station spatiale internationale: l'exemple néerlandais

8. Le colloque sur les aspects juridiques de l'exploitation commerciale de la Station spatiale internationale: l'exemple néerlandais, qui s'est tenu le 26 mars 2004, a été organisé par l'Institut international de droit aérien et spatial qui est le point de contact de l'ECSL aux Pays-Bas, et l'Institut E. M. Meyers de Leyde, en coopération avec l'ECSL et le Centre européen de recherche et de technologie spatiales. Il était présidé par le juge V. S. Vereshchetin, qui siège à la Cour internationale de Justice. Une soixantaine de participants y ont assisté.

4. Colloque Institut international de droit spatial/Centre européen de recherche en droit de l'espace

9. Le colloque annuel sur le droit spatial organisé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de recherche en droit de l'espace s'est tenu à Vienne le 29 mars 2004, en marge de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique. Présidé par P. Jankowitsch, ancien président du Comité, il avait pour thème les "Faits nouveaux et le cadre juridique de l'exploitation des ressources de la Lune". L'Institut international de droit spatial publiera, avec ceux du colloque de Vancouver, les actes de ce colloque, qui a accueilli des intervenants originaires d'Europe (notamment les membres de la Commission de l'ECSL), des États-Unis et de la région Asie-Pacifique.

5. Treizième cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales organisé par le Centre européen de recherche en droit de l'espace

10. Le treizième cours d'été de l'ECSL, qui portait sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université de Graz (Autriche) du 6 au 17 septembre 2004. Il a été financé par le Ministère autrichien des transports, de l'innovation et de la technologie, le gouvernement provincial de la Styrie et l'ECSL.

11. Y ont participé 53 étudiants et 4 instructeurs venant de plusieurs pays européens. Pour la première fois, des étudiants venant de pays d'Europe centrale et orientale, comme l'Albanie, l'Estonie, la Hongrie, le Kazakhstan, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine, et deux étudiants d'universités européennes mais respectivement d'origine kényane et colombienne y ont également participé. Comme les années précédentes, le cours comportait deux parties: l'une générale, relative au cadre juridique international des activités spatiales, portant notamment sur les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et la notion juridique d'"État de lancement", et à laquelle a participé Vladimír Kopal, l'autre technique, traitant de questions telles que la télédétection, l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), EUMETSAT, ou encore les relations entre l'Union européenne et l'ESA.

12. Aux cours théoriques viennent traditionnellement s'ajouter des travaux pratiques sur deux semaines, qui consistent à simuler une négociation internationale. En 2004, la négociation simulée portait sur un appel d'offres concernant le fossé numérique émis par l'ESA pour les besoins de l'opération. Les étudiants étaient répartis en huit groupes, chaque groupe représentant un consortium d'organismes publics ou privés. À l'issue de l'opération, un panel d'experts a choisi le meilleur groupe.

6. Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

13. Les débats du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de M. V. Cassapoglou (Grèce) à la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique, ont été d'un intérêt particulier au regard des objectifs de l'ECSL. Ont en outre été présentés au Sous-Comité juridique les pratiques de l'ESA en matière d'immatriculation et son registre des objets spatiaux.

14. L'ECSL a également présenté au Sous-Comité juridique, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses activités relatives au droit spatial (A/AC.105/C.2/L.248).

7. Conférence sur un cadre éthique et légal pour les astronautes lors des séjours spatiaux

15. La Conférence sur un cadre éthique et légal pour les astronautes lors des séjours spatiaux s'est tenue le 29 octobre 2004 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris. La Conférence a été ouverte par MM. Marcio Barbosa, Directeur général adjoint de l'UNESCO et Président de la FIA, et Jean-Jacques Dordain, Directeur général de l'ESA. M. Adigun Ade Abiodun, Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, a présenté des observations à la fin de la Conférence. Cette dernière était organisée par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), organe de l'UNESCO, et l'Institut du droit de l'espace et des télécommunications de la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud XI, avec le concours technique de l'ECSL.

8. Bulletin du Centre

16. Le Centre a publié trois livraisons de son bulletin (numéros 26, 27 et 28) contenant des rapports d'activité, des nouvelles ainsi que des articles sur le droit de l'espace. Un quatrième numéro doit être publié prochainement.

9. Base de données juridiques du Centre

17. La base de données juridiques du Centre <<http://www.esa.int/SPECIALS/ECSL>> constitue un outil fondamental pour la promotion du droit de l'espace et de la connaissance de cette discipline aux niveaux européen et mondial. Elle est d'accès libre pour les professionnels, les praticiens et les étudiants venant de divers horizons, et facilite le travail des ministères et administrations, qu'il s'agisse de préparer les débats des sessions du Comité ou d'autres conférences, ou d'étudier la législation des différents pays.

18. Essentiellement, elle renvoie par hyperliens à d'autres bases de données juridiques créées par des universités et des centres de recherche, des organismes internationaux comme le Bureau des affaires spatiales, des organisations régionales, des agences spatiales nationales ou d'autres institutions. Elle permet d'accéder directement aux textes fondamentaux du droit de l'espace et contient une bibliographie détaillée classée par sujet, qui permet de télécharger certains textes directement depuis le site, ainsi que d'autres informations.

19. Cette base de données juridiques a pour but d'aider les utilisateurs à se familiariser avec le droit de l'espace et met à leur disposition les textes issus des conférences et des forums y relatifs tenus à travers le monde, avec indication des résultats obtenus. Le Centre entend ainsi promouvoir également les activités des points de contact nationaux, des instituts spécialisés dans le droit de l'espace, des universités, des centres de recherche, du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de l'UNESCO et d'autres organisations et institutions, ainsi que celles des agences spatiales nationales. Il s'agit de mettre en

place un réseau reliant toutes les institutions et tous les centres de formation et de recherche compétents en matière de droit de l'espace.

10. Autres initiatives

20. Afin d'aider les enseignants et les étudiants, le Centre a publié une nouvelle brochure intitulée "*In Orbit over the Space Law*" qui, à la suite d'une brève introduction, présente une bibliographie spécifique accompagnée d'informations complémentaires, d'une liste de sites Web et d'une bibliographie générale; cette brochure est destinée à être utilisée comme outil pédagogique par les enseignants lorsqu'ils préparent leurs cours.

21. Le Centre a également mis à jour la brochure "*Space Law Teaching in Europe*", qui donne les adresses de facultés, ainsi que des informations sur les enseignants, les cours et les méthodes d'évaluation des étudiants au moyen d'un système d'unités de valeur. On peut voir dans cette brochure un outil complétant, en abordant la question sous un angle européen, l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace publié en 2004 par le Bureau des affaires spatiales.

22. Plusieurs membres de la Commission de l'ECSL ont participé à diverses réunions, notamment celles de l'Institut international de droit spatial, ainsi qu'à d'autres conférences au niveau national. Leurs contributions ont été publiées dans des revues juridiques et ajoutées à la base de données juridiques du Centre.

C. Prochaines activités

23. Outre les activités ordinaires exposées ci-dessus, et qui se poursuivront en 2005, il convient de signaler l'atelier sur les catastrophes naturelles et le rôle de la télédétection: considérations institutionnelles, économiques et juridiques, organisé en coopération avec le Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord (CRTEAN) et qui doit se tenir à Tunis.

24. Le Centre sera représenté à la quatrième Conférence européenne sur les débris spatiaux organisée par le Centre européen d'opérations spatiales et qui doit se tenir à Darmstadt (Allemagne), du 18 au 20 avril 2005.

25. Le Centre demeurera en contact étroit avec la COMEST en vue de l'élaboration de sa proposition relative à l'éthique et au droit spatial, qui doit être présentée à la Conférence générale de l'UNESCO. Il restera également en contact avec le secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

26. Le Centre réfléchit à la mise en place d'un réseau entre les établissements enseignant le droit de l'espace et qui comportera une base de données juridiques, comme indiqué à la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique en 2003.

Agence spatiale européenne

A. Informations sur les activités de l'Agence spatiale européenne

1. En 2004, l'Agence spatiale européenne (ESA) a, comme auparavant, été représentée au Sous-Comité juridique ainsi qu'à ses groupes de travail.

2. Des représentants du Département des affaires juridiques, procédures, réglementation et organisation de l'ESA ont donné des cours à la session ordinaire de l'Université internationale de l'espace, comme ils l'ont déjà fait, ainsi qu'au cours d'été que le Centre a dispensé à la Faculté de droit de l'Université de Graz (Autriche), à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud XI et à l'Institut de formation universitaire et de recherche du transport aérien d'Aix-en-Provence. Ces cours portaient, notamment, sur les aspects juridiques des questions suivantes:

a) Les programmes d'applications spatiales: observation de la Terre à partir de l'espace, gestion des ressources naturelles et des catastrophes, télécommunications et transports (par exemple navigation par satellite) et aspects connexes liés à la responsabilité;

b) Participation à la Station spatiale internationale: la structure à trois niveaux des accords relatifs à la station, à savoir l'accord intergouvernemental signé par les 15 États partenaires, quatre mémorandums d'accord similaires conclus par la National Aeronautics and Space Administration des États-Unis avec chacune des autres agences coopérantes, et une série d'arrangements d'exécution;

c) Les institutions spatiales internationales et leurs activités, textes et principes réglementaires et les institutions spatiales européennes;

d) Droit et politique décisionnelle en matière de navigation par satellite.

3. L'ESA a apporté sa contribution à la Conférence organisée conjointement par l'ECSL, l'UNESCO et l'Institut du droit de l'espace et des télécommunications (IDEST) sur un cadre éthique et légal pour les astronautes lors des séjours spatiaux, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO, à Paris, du 27 au 29 octobre 2004. Le point de départ de la conférence était le statut des astronautes en vertu des conventions adoptées sous l'auspice des Nations Unies dans les années 1960 et 1970. Dans sa communication, l'ESA a montré comment ce statut avait évolué du fait des accords relatifs à la Station spatiale internationale et des descriptifs de programme afférents. Elle a ensuite exposé les droits et les devoirs des astronautes en tant que personnes physiques en vertu de la législation nationale applicable. Un ouvrage sur la contribution apportée par l'ESA à la conférence sera publié courant 2005.

4. Enfin, l'ESA a continué de soutenir les mesures que ses États membres ont prises concernant les législations nationales, en particulier celles visant à les harmoniser. Un représentant du département juridique de l'ESA a participé à la table ronde de l'atelier sur une approche harmonisée de la législation spatiale nationale en Europe, organisé conjointement, dans le cadre du projet 2001Plus, par l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université de Cologne (Allemagne) et l'Agence aérospatiale allemande (DLR) et qui s'est tenu à Berlin les 29 et 30 janvier 2004.

Association de droit international

A. Informations relatives aux activités de l'Association de droit international

1. L'Association de droit international (ADI), qui s'appelait à l'origine Association pour la réforme et la codification des lois des Nations, a été fondée à Bruxelles en 1873. Ses objectifs restent les mêmes, à savoir l'étude, la clarification

et le développement du droit international public et privé, l'étude du droit comparé, l'élaboration de propositions visant à résoudre les conflits de lois et à unifier le droit, et la promotion de la compréhension et de la bonne foi à l'échelle internationale.

2. Le Comité du droit de l'espace de l'ADI a entamé ses travaux à New York en 1958, à l'occasion de la quarante-huitième Conférence internationale de l'Association² et il en rend compte depuis lors à la conférence biennale de l'ADI.

3. Le Comité du droit de l'espace a le statut d'observateur permanent au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et fait rapport chaque année, au Comité et au Sous-Comité juridique, sur l'état d'avancement de ses travaux concernant le droit de l'espace³. Pour plus d'informations, on consultera les rapports des conférences de l'ADI, qui rendent compte des travaux du Comité, notamment des études et des débats menés pendant les sessions de travail de chaque conférence, ainsi que des résolutions adoptées par l'ADI.

4. Les dernières conférences biennales se sont tenues à Londres (2000), New Delhi (2002) et Berlin (2004). À la conférence de Londres, le Comité du droit de l'espace a orienté sa réflexion sur l'analyse des traités relatifs au droit de l'espace en vue de déterminer s'ils étaient pertinents au regard de la situation internationale actuelle, les activités spatiales privées ayant atteint une ampleur sans précédent. À la conférence de New Delhi, concluant ses recherches sur le sujet, le Comité a présenté son rapport final sur l'examen des traités relatifs au droit de l'espace dans la perspective des activités spatiales commerciales: propositions concrètes (voir par. 11 ci-dessous).

5. La soixante et onzième conférence de l'ADI s'est tenue à Berlin en août 2004. À cette occasion, la Présidente du Comité, M^{me} Maureen Williams, de l'Université de Buenos Aires, et le Rapporteur général, M. Stephan Hobe, de l'Université de Cologne (Allemagne), ont évoqué les aspects propres aux activités commerciales liées à l'espace, comme la télédétection, ainsi que les législations spatiales nationales.

6. Les membres du Comité sont des spécialistes de renom; la plupart d'entre eux sont bien connus des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Sous-Comité juridique. Le siège de l'ADI se trouve à Londres et le Président de son Conseil exécutif est Lord Slynn of Hadley. Pendant les années 1990, le Comité était présidé par M. Karl-Heinz Böckstiegel et M^{me} Maureen Williams en était rapporteur. La Directrice des études, M^{me} Christine Chinkin, de la London School of Economics, a récemment succédé à ce poste à

² Voir *Activités spatiales de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.I.24), chap. IV, sect. F, où il est fait mention en particulier de l'Instrument international de Buenos Aires pour protéger l'environnement contre les dommages causés par des débris spatiaux, qui a été adopté par la soixante-sixième conférence de l'ADI, tenue à Buenos Aires en 1994, et du projet de convention de l'ADI sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales, adopté à la soixante-huitième conférence de l'ADI à Taipei, (province chinoise de Taiwan), en 1998.

³ Voir "The role of the International Law Association in the development of the law of outer space", dans *Project 2001: Legal Framework for the Commercial Use of Outer Space*, sous la direction de K. H. Böckstiegel (Berlin, Bonn, Cologne et Munich, Carl Heymanns Verlag, 2002).

M. Albert Soons, de l'Université d'Utrecht. Les membres du bureau ont pris leurs fonctions en 2001, à l'issue de la réunion d'automne du Conseil exécutif à Londres.

7. En 2004, comme les années précédentes, le Comité a présenté un rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Par ailleurs, les contributions de l'ADI en la matière ont été fréquemment mentionnées à l'occasion de l'atelier ONU/Brésil sur le droit de l'espace, qui s'est tenu à Rio de Janeiro du 22 au 25 novembre 2004, et auquel les membres du bureau du Comité étaient invités à présenter des communications.

8. En avril 2004, à la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique, le représentant du Comité a renvoyé aux conclusions de la soixante-dixième conférence de l'ADI, qui s'était tenue à New Delhi, et a exposé diverses questions sur lesquelles le Comité devait se pencher à la soixante et onzième conférence, qui devait se tenir en août 2004 à Berlin. En juin 2004, le représentant du Comité a présenté au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique un exposé concernant les progrès réalisés concernant notamment les différents aspects juridiques des activités spatiales privées, et en particulier celles figurant dans le rapport sur les aspects juridiques de la privatisation et la commercialisation des activités spatiales, l'accent étant mis sur la télédétection et la législation spatiale nationale, qui a été présenté à la soixante et onzième conférence de l'ADI et adoptée en séance plénière.

9. Pour établir le rapport destiné à la soixante et onzième conférence, le Président du Comité a invité trois membres éminents du Comité à faire une étude préliminaire des principaux aspects visés; ainsi, deux rapporteurs spéciaux pour la télédétection, MM. José Monserrat Filho (Brésil) et Niklas Hedman (Suède) ont étudié respectivement la position des pays en développement et celle des pays développés, et un rapporteur spécial, M. Frans von der Dunk (Pays-Bas), s'est penché sur les législations spatiales nationales.

10. Sur la base de ces résultats préliminaires, et compte tenu des observations et propositions formulées par les membres du Comité et des derniers développements du droit, le Président et le Rapporteur du Comité ont élaboré le texte final, qui était constitué de deux sections étroitement imbriquées, à savoir:

a) Une section sur la télédétection portant notamment sur les satellites d'observation de la Terre et leurs aspects principalement commerciaux, dans laquelle étaient notamment examinés la question de savoir si les Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe) étaient toujours réalistes, la nécessité de clarifier certains concepts et certains termes, et l'opportunité d'encourager la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux en la matière afin de combler les lacunes des Principes et de résoudre les problèmes soulevés par l'exploitation de données satellitaires devant les juridictions nationales et internationales, notamment lorsque ces données sont utilisées comme éléments de preuve dans le cadre de litiges frontaliers. L'élaboration de cette section a été confiée à M^{me} Maureen Williams, Présidente du Comité;

b) Une section sur les législations spatiales nationales, dans laquelle étaient évalués les progrès réalisés par les pays développés et les pays en développement, en particulier dans le cadre de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (généralement connu

sous le nom de Traité sur l'espace extra-atmosphérique, Assemblée générale, 2222 (XXI), annexe) ainsi que la portée et les incidences de l'obligation de soumettre à autorisation et à surveillance les activités spatiales menées par des organismes privés, question sur laquelle M. Stephan Hobe a proposé un protocole additionnel, qui a été adopté en 2002 à la conférence de New Delhi. Cette section a été confiée à M. Hobe, Rapporteur du Comité.

B. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

11. Au fil des ans, le Comité s'est de plus en plus intéressé à la question de l'état et de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, comme l'illustrent les travaux présentés, en particulier, à la conférence de Londres (2000) et de New Delhi (2002); une résolution sur le sujet a été adoptée à celle-ci⁴.

C. Travaux menés entre les conférences de l'Association de droit international de New Delhi (2002) et de Berlin (2004) et ultérieurement

1. Télédétection

12. Comme indiqué plus haut au paragraphe 10, l'ADI a axé ses travaux sur la télédétection et sur les législations nationales relatives à l'espace. Le rapport sur la télédétection et les discussions menées par la suite à la séance de travail de la Conférence de Berlin ont fait apparaître que les participants s'accordaient sur ce qui suit:

a) Les Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe) constituent, au plan mondial, le seul instrument international établissant des règles et des critères spécifiques concernant la télédétection. La plupart de ces principes sont à présent déclaratifs du droit coutumier international et ont donc force exécutoire;

b) Étant donné que l'application des techniques de télédétection est aujourd'hui une activité commerciale par excellence et que les activités spatiales menées par des organismes privés prolifèrent, il conviendrait de commencer à élaborer des lignes directrices en vue de combler certaines lacunes des Principes et de définir des critères d'interprétation permettant de clarifier certains des principes généraux;

c) Les définitions énoncées du Principe I ne s'appliquent plus à la situation internationale actuelle. Les Principes ne disent mot de certains aspects qui sont aujourd'hui importants, en particulier pour ce qui est de la distribution, la diffusion et la commercialisation des données qui sont recueillies par des satellites d'observation de la Terre ou d'autres instruments et font ultérieurement l'objet d'un traitement;

⁴ Résolution 1/2002 intitulée "Le droit de l'espace", *Rapport de la soixante-dixième conférence, tenue à New Delhi du 2 au 6 avril 2002* (ADI, New Delhi, 2002).

d) Ni la portée ni les incidences de certaines des expressions ne sont explicitées. Cela vaut en particulier pour ce qui est de l'accès de l'État observé aux données, des "besoins des pays en développement", du "prix raisonnable", de la "consultation" et de la "responsabilité des États";

e) Il n'existe de consensus ni au sein du Comité du droit de l'espace ni dans la doctrine sur la nécessité d'un instrument international contraignant pour régir les activités de télédétection;

f) On s'accorde à penser, en particulier dans les instances intergouvernementales, qu'il faut éviter toute démarche prématurée, ne serait-ce que parce que aucun litige sérieux n'a été à ce jour porté devant les tribunaux;

g) Par conséquent, les responsables politiques ne semblent pas être en faveur de l'élaboration de règles contraignantes;

h) Promulguer, au plan national, des textes de loi régissant la télédétection et faire remanier par des organismes nationaux publics et privés les aspects les plus litigieux ou lacunaires des Principes serait à l'heure actuelle une démarche raisonnable;

i) Au plan national, les textes de loi devraient, dans un premier temps, viser la protection et la distribution des données ainsi que les procédures d'octroi de licences, en vue d'accentuer la transparence des activités de télédétection;

j) Certains pays développés et pays en développement offrent des exemples de lois régissant la télédétection, de même que certains accords bilatéraux ou régionaux, et qui visent des aspects sur lesquels les Principes ne disent mot;

k) En ce qui concerne la protection des données de télédétection, il serait judicieux que le droit national régisse, à la lumière des dispositions de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'autorisation et la surveillance des activités privées dans l'espace;

l) Les États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique étant nombreux, on peut considérer que l'article VI fait partie intégrante du droit interne de bon nombre de pays;

m) La coopération internationale est appelée à jouer un rôle majeur dans les activités de télédétection, en particulier pour ce qui est de résoudre les différends entre pays développés et pays en développement;

n) Il serait temps, dans le cadre des activités spatiales commerciales et de leurs diverses applications, de commencer à formuler des lignes directrices et des propositions sur la valeur à attribuer aux données recueillies par les satellites d'observation de la Terre, notamment en tant qu'élément de preuve en cas de litige international ou national. L'ADI contribuerait ainsi de manière importante à un débat qui, à l'aube du présent millénaire, prend progressivement de l'envergure⁵.

⁵ Le Groupe de travail du British Institute of International and Comparative Law sur l'application des données d'observation de la Terre au domaine juridique a sans doute été le premier à examiner cette question. Il était composé de juristes et d'experts ayant une vaste expérience de l'interprétation des données satellitaires devant les tribunaux nationaux et internationaux. Un groupe d'étude a fait rapport sur cette question à la Conférence annuelle du British Institute qui s'est tenue le 22 juin 2001. À cette occasion, Robin Cleverly et Chris Hackford ont porté un

13. Étant donné la volonté politique de développer les Principes fait défaut, le Comité du droit de l'espace convient qu'il importe, à ce stade, d'encourager la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux sur la question.

2. Législations nationales relatives à l'espace

14. Les participants à la session de travail de la conférence de Berlin consacrée à la législation nationale relative à l'espace sont convenus qu'il importait, pour développer le droit de l'espace, de développer un élément après l'autre, comme cela s'est fait dans le cadre du Projet 2001 et du Projet 2001Plus I menés par l'Université de Cologne (Allemagne). Il était indiqué dans le rapport de la conférence que la pratique des États concernant les obligations applicables, en droit national, aux activités spatiales privées n'est pas très approfondie. Compte tenu de l'obligation juridique internationale, visée dans l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de promulguer une législation nationale relative à l'espace, visant notamment les activités spatiales privées, et compte tenu également de ce que la privatisation et la commercialisation croissantes de ces activités du fait de la mondialisation, rendent impérative l'adoption de textes de lois au niveau national, il est de la plus haute importance que le Comité du droit de l'espace cherche à dégager des solutions pratiques en la matière. Le Comité devrait donc également poursuivre ses travaux en développant un élément après l'autre. Cette démarche est indispensable et devrait être observée pour ce qui est des législations nationales relatives à l'espace. Pour ce qui est des activités de télédétection, les textes de lois devraient, au niveau national, envisager:

- a) L'obligation faite aux États d'autoriser et de surveiller en permanence les activités spatiales;
- b) L'obligation faite aux États d'immatriculer les objets spatiaux;
- c) L'établissement de règles appropriées d'indemnisation imposables à l'État tenu pour responsable, aux termes du droit international, d'une action ou d'une activité spatiale menée par un organisme non étatique;
- d) L'obligation, pour les agents non étatiques de contracter une assurance, comme suite logique du point précédent.

3. Travaux actuels du Comité du droit de l'espace en vue de la conférence de Toronto prévue en 2006

15. Se fondant sur les résultats de la conférence de Berlin et sur les conclusions touchant la télédétection, la législation nationale relative à l'espace et la relation entre ces deux points, le Comité du droit de l'espace s'emploie à passer en revue la pratique des États concernant ces trois points. Il a, en décembre 2004, envoyé à cette fin un questionnaire à ses membres en vue de préparer l'élaboration du rapport qu'il présentera à la conférence de Toronto, qui doit se tenir en 2006. Les problèmes

grand nombre de questions intéressantes à l'attention des participants à une séance de travail. On serait enclin, à l'heure actuelle, à n'accorder aucune valeur juridique aux données d'observation de la Terre en raison de la grande marge d'interprétation laissée aux experts. Un certain nombre d'affaires sur lesquelles la Cour internationale de Justice a récemment statué montrent à l'évidence qu'il s'agit là d'un problème de fond qui va bien au-delà d'une question purement procédurale.

que soulève l'utilisation de données d'observation de la Terre en cas de litiges nationaux ou internationaux, en particulier de litiges frontaliers, continueront à être étudiés. En outre, le Comité continuera à examiner sans relâche la question des débris spatiaux et celle du règlement des différends, en faisant fond sur l'instrument international pour la protection de l'environnement contre des dommages causés par des débris spatiaux et sur le Projet de convention sur le règlement des différends liés aux activités spatiales de l'ADI.

D. Atelier ONU/Brésil sur la diffusion et le développement du droit international et national de l'espace dans l'optique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Rio de Janeiro, 22-25 novembre 2004)

16. Le Président et le Rapporteur du Comité du droit de l'espace ont été invités à présenter des communications à l'atelier sur la diffusion et le développement du droit international et national de l'espace dans l'optique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenu à Rio de Janeiro du 22 au 25 novembre 2004. Des spécialistes renommés du Comité sont également intervenus: MM. Vladimír Kopal (République tchèque) et Frans von der Dunk (Pays-Bas), Armel Kerrest (France) ainsi que l'un des organisateurs de l'atelier, M. José Monserrat Filho (Brésil). À l'une des séances, la Présidente du Comité, M^{me} Maureen Williams, a présenté une communication sur le cadre juridique de la télédétection, M^{me} Joanne Gabrinowicz (États-Unis) et M. José Monserrat Filho étant en charge de formuler des observations à ce sujet. Il s'agissait essentiellement d'exposer la situation antérieure et actuelle et, d'une façon aussi réaliste que possible, l'avenir de ce cadre juridique, au moyen de scénarios régionaux et internationaux et compte tenu de la prolifération des activités spatiales commerciales. Le Rapporteur du Comité, M. Stephan Hobe, a, dans sa communication sur le développement actuel et à venir du droit international de l'espace, exposé la manière dont ce dernier a évolué au cours des 50 dernières années, en faisant une large place aux activités spatiales privées. M. Vladimír Kopal était chargé de formuler des observations sur cette communication. M. Frans von der Dunk s'est vu confier l'examen du développement actuel et à venir du droit et des politiques nationales de l'espace. La question de la coopération technique en matière de droit de l'espace a été traitée par M. Armel Kerrest.